



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Cabinet
État-major de zone
Et de protection civile
De l'océan indien

Saint-Denis, le 12 juillet 2007

ARRÊTÉ N° 2118

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur le président de l'association réunionnaise de la fédération française de sauvetage et de secourisme;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée à l'association réunionnaise de la fédération française de sauvetage et de secourisme, conformément à l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2 - l'association réunionnaise de la fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Disposer au minimum :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département

ARTICLE 3 - L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992.

ARTICLE 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'association réunionnaise de la fédération française de sauvetage et de secourisme, ne pourra déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet
directeur de cabinet

signé

Didier PÉROCHEAU